



DECISION N° 2023-117-1

Cession de gré à gré de biens mobiliers

Direction Commande Publique et Achats
Division Magasin Appro

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la ville de Perpignan met en vente de gré à gré ses biens inutilisés sur son site internet. Il est ainsi proposé à la vente 1 table rectangulaire à 3 € prix unitaire, 6 chaises jaune à 1 € prix unitaire, une table basse rectangulaire à 2 € prix unitaire, 3 bureau avec tablette à 2 € prix unitaire, et 8 petits tabourets à 1 € prix unitaire soit le montant total de la vente est de 25 € TTC.

Considérant l'intérêt porté à ces biens par l'ASSOCIATION ECOLE AGILE par courriel en date du 11 Février 2022.

DECIDE

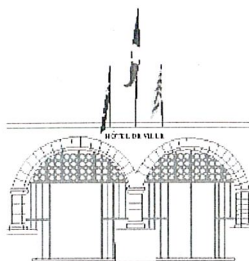
ARTICLE 1^{er}

De procéder à la cession de gré à gré de 1 table rectangulaire à 3 € prix unitaire, 6 chaises jaune à 1 € prix unitaire, une table basse rectangulaire à 2 € prix unitaire, 3 bureau avec tablette à 2 € prix unitaire, et 8 petits tabourets à 1 € prix unitaire soit le montant total de la vente est de 25 € TTC.

Au profit de l'ASSOCIATION ECOLE AGILE 25 rue des micocouliers 66270 LE SOLER.

ARTICLE 2 :

La recette provenant de la vente de ces biens sera portée au budget communal.



ARTICLE 3 :

La sortie des biens du patrimoine de la ville de Perpignan sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **09 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231009-179746-A0-1-1

Accusé reçu le : **09 OCT. 2023**

Affiché le : **09 OCT. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

